
**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PISCINES
DANS LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 11 mars 2024 à 20h00, à laquelle étaient présents:

La conseillère Dida Berku, B.D.C., président

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Me Jonathan Shecter, Directeur général

M^{me} Florine Agbognihoue, assistante-greffière, agissant à titre de secrétaire de réunion

RÈGLEMENT N° 2618

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PISCINES
DANS LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

PROCESSUS D'ADOPTION	
Avis de motion	2024-02-12
Adoption du règlement	2024-03-11
Entrée en vigueur	2024-03-20

AMENDEMENTS		
Règl. n°	En vigueur	Objet

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1.1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.1.2	PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI.....	5
1.1.3	OBJET DU RÈGLEMENT	5
1.1.4	ABROGATION	5
1.1.5	APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
1.1.6	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	5
1.1.7	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	5
1.1.8	ÉCHÉANCE POUR SE CONFORMER AU RÈGLEMENT.....	6
1.1.9	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	6
1.1.10	ADOPTION	6
1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
1.2.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
1.2.2	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	6
1.2.3	UNITÉ DE MESURE ET CALCUL	7
1.2.4	RENOIS.....	7
1.2.5	INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	7
1.3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
1.3.1	INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS.....	8
1.3.2	PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	8
1.3.3	INTERPRÉTATION DU TEXTE	8
1.3.4	TERMINOLOGIE.....	8
CHAPITRE 2.	DISPOSITIONS ET EXIGENCES RELATIVES AUX PERMIS.....	10
2.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS.....	10
2.1.1	PERMIS POUR PISCINE.....	10
2.1.2	PERMIS ANNUEL D'EXPLOITATION D'UNE PISCINE SEMI-PRIVÉE OU PUBLIQUE	10
2.2	TRANSMISSION ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS	10
2.2.1	TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PERMIS	10
2.2.2	CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS.....	10
2.2.3	TARIFICATION	11
2.3	TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET ÉMISSION du permis.....	11
2.3.1	ANALYSE DE LA DEMANDE ET ÉMISSION DU PERMIS.....	11
2.3.2	RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT.....	12
2.3.3	NULLITÉ	12
CHAPITRE 3.	EXIGENCES ET NORMES RELATIVES AUX PISCINES.....	13
3.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES.....	13
3.1.1	ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU.....	13

3.1.2	ENCEINTE	13
3.1.3	ACCÈS À UNE ENCEINTE	13
3.1.4	ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU UNE PISCINE DÉMONTABLE	14
3.1.5	APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DE PISCINE	14
3.1.6	ENTRETIEN ET CONDITION	14
3.1.7	PLONGEOIR	15
3.1.8	ÉCLAIRAGE D'UNE PISCINE ET DE SA PROMENADE	15
3.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES PUBLIQUES ET SEMI-PRIVÉES	15
3.2.1	ÉCLAIRAGE D'UNE PISCINE ET DE SA PROMENADE	15
3.2.2	HEURES D'UTILISATION ET D'ACCÈS.....	16
3.2.3	SUPERVISION.....	16
3.2.4	TÉLÉPHONE D'URGENCE	16
3.2.5	CONTENEUR D'URGENCE EN VERRE CASSABLE	16
3.2.6	RÉSERVOIR D'OXYGÈNE PORTABLE	16
3.2.7	AFFICHAGE BILINGUE	16
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS FINALES	17
4.1	DISPOSITIONS CONCERNANT LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS.....	17
4.1.1	INFRACTION	17
4.1.2	AMENDES	17
4.1.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	17

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant les piscines dans la Ville de Côte Saint-Luc* » et peut également être désigné sous le nom de règlement n° 2618.

1.1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Côte Saint-Luc.

1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les exigences que doit respecter le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une pataugeoire afin d'assurer la mise en place de mesures de sécurité adéquates.

1.1.4 ABROGATION

Le présent règlement abroge l'article 8-4 du règlement de zonage n° 2217 et l'article 5.2 du règlement de construction n° 2593.

1.1.5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels il se réfère ont un caractère permanent et doivent être respectées, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais à tout moment après cette délivrance jusqu'à ce que ces dispositions soient remplacées ou abrogées par d'autres règlements. À cet effet, le présent règlement s'applique à toutes les piscines et pataugeoires sur le territoire de la Ville de Côte Saint-Luc, y compris celles déjà construites ou installées à sa date d'entrée en vigueur.

1.1.6 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial et fédéral.

À cet effet, le présent règlement est complémentaire aux règlements provinciaux suivants, lesquels s'appliquent également au territoire de la Ville :

- 1° Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, s-3.1.02, r. 1)*;
- 2° Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, B-1.1, r. 11)*;
- 3° Le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (RLRQ, Q-2, r. 39)*.

1.1.7 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (construction, modification, transformation, réparation, altération, etc.) concernant une piscine ou une pataugeoire (ou une partie de celle-

ci), y compris les travaux, doit être effectuée en conformité avec le présent règlement. De plus, l'exploitation d'une piscine ou d'une pataugeoire publique ou semi-privée est soumise au présent règlement.

1.1.8 ÉCHÉANCE POUR SE CONFORMER AU RÈGLEMENT

Le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une pataugeoire qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement doit rétablir sa conformité dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.9 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitre portant un chiffre entier (ex. : Chapitre 1).

Chacun de ces chapitres se divise en sections représentées par un chiffre suivi d'un point et d'un autre chiffre (ex. : 1.1).

Les sections comportent les articles composés du premier chiffre du chapitre suivi du numéro de sa section et finalement d'un chiffre suivant un ordre numérique (ex. : 1.1.1). Dans certaines sections, une division supplémentaire comportant 4 chiffres apparaît afin de référer à un article commun (ex. : 1.1.1.1). Il s'agit de sous-articles.

1.1.10 ADOPTION

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si un chapitre, une section, un article, un sous-article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement demeurent valides et pleinement applicables.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au Directeur du développement urbain ou à toute autre personne désignée par le Directeur comme "fonctionnaire désigné".

1.2.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La (ou les) personne(s) désignée(s) comme "fonctionnaire désigné" a (ont) les pouvoirs et les responsabilités suivants :

- 1° Signaler une infraction au présent règlement au contrevenant de l'une des manières suivantes :
 - a. Par huissier;
 - b. Par courrier recommandé ou certifié.
- 2° Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner toute propriété ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, des constructions ou de tout autre bâtiment pour vérifier leur conformité au présent règlement et aux fins de procéder à des inspections intermédiaires et finales d'un chantier de construction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit permettre au

- fonctionnaire désigné d'entrer sur les lieux à sa discrétion et à sa convenance. Le non-respect de cette autorité constitue une infraction et est passible des pénalités prévues au chapitre 4.
- 3° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.
 - 4° Émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction.
 - 5° Intenter une poursuite pénale au nom de la ville pour une contravention à ce règlement.
 - 6° Émettre tout permis prévu au présent règlement.
 - 7° Exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du mandataire qu'il suspende les travaux dangereux ou non conformes et l'exercice d'un usage contrevenant au présent règlement, que les travaux soient exécutés sur une nouvelle construction ou sur une construction existante.
 - 8° Exiger des essais des matériaux qui doivent être utilisés ou qui ont déjà été utilisés pour toute construction, et exiger de cesser ou de résoudre les travaux lorsque les résultats des essais prouvent que les normes ne sont pas respectées.
 - 9° Exiger tout rapport d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec afin de confirmer la solidité d'une structure.
 - 10° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement.
 - 11° Faire évacuer provisoirement tout bâtiment pouvant constituer un danger pour les personnes.
 - 12° Exiger l'exécution de tout travail de réparation s'il le juge opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander toute mesure urgente au Conseil municipal.
 - 13° Exiger de clôturer ou d'enclore un terrain, ou une partie de celui-ci, s'il constitue un danger pour les personnes.

1.2.3 UNITÉ DE MESURE ET CALCUL

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du *Système international (SI)*.

1.2.4 RENVOIS

Tous les renvois et références à un autre règlement mentionnés dans le présent règlement restent ouverts, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à toutes les modifications du règlement, même si ces modifications interviennent après l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.5 INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Les dispositions relatives aux infractions, aux contraventions, aux pénalités et aux recours sont édictées au chapitre 4 du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.2 PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin ;
- 3° L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
- 4° L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
- 5° Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association.

1.3.4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés qui ne sont pas définis dans le présent règlement doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré dans les publications de référence actuelles, y compris les lois, les codes et les dictionnaires.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants ont le sens que leur confèrent les définitions respectives énumérées ci-après :

« **Accessoire** » : une glissade d'eau, une glissade sèche et toutes structures situées ou se prolongeant dans un bain public;

« **Fonctionnaire désigné** » : le Directeur du développement urbain de la Ville de Côte Saint-Luc, ou toute autre personne désignée par le Directeur comme « fonctionnaire désigné », qui est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement;

« **Installation** » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

« **Pataugeoire** » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm;

« **Piscine** » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm;

« **Piscine creusée ou semi-creusée** » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« **Piscine démontable** » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« **Piscine hors terre** » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« **Plate-forme** » : plongeoir à structure fixe, rigide et non flexible;

« **Promenade** » : la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau;

« **Préposé à la surveillance** » : un surveillant-sauveteur ou un assistant surveillant-sauveteur;

« **Terrasse pour piscine hors terre** » : plateforme fixée à une piscine hors terre, reliée ou non à un bâtiment, pour faciliter l'accès à l'eau.

« **Ville** » : la Ville de Côte Saint-Luc.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ET EXIGENCES RELATIVES AUX PERMIS

2.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

2.1.1 PERMIS POUR PISCINE

Un permis est requis pour construire, installer ou remplacer une piscine, installer un plongeur ou ériger une construction permettant ou empêchant l'accès à une piscine.

Une personne détenant un permis d'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de présenter une nouvelle demande pour réinstaller une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit prendre toute mesure temporaire pour contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures remplacent celles exigées au chapitre 3, à condition que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

2.1.2 PERMIS ANNUEL D'EXPLOITATION D'UNE PISCINE SEMI-PRIVÉE OU PUBLIQUE

Aucune piscine semi-privée ou publique ne peut être exploitée ou utilisée avant qu'un permis annuel d'exploitation n'ait été émis par le fonctionnaire désigné. Le permis annuel d'exploitation d'une piscine semi-privée ou publique n'est valable que pour une période de 12 mois et peut être délivré uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La demande et son contenu démontrent que la piscine semi-privée ou publique est conforme au présent règlement;
- 2° La documentation fournie par le requérant démontre que la piscine semi-privée ou publique est conforme aux dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, B-1.1, r. 11) et du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (RLRQ, Q-2, r. 39);
- 3° La piscine et ses installations ont été inspectées par le fonctionnaire désigné et le rapport d'inspection a été joint à la demande.

Le permis annuel d'exploitation peut être révoqué à tout moment par le fonctionnaire désigné s'il s'avère que le propriétaire a commis une infraction à l'une des conditions susmentionnées. À cette fin, le propriétaire ou l'exploitant doit permettre au fonctionnaire désigné d'accéder librement et à tout moment à la piscine et à ses installations.

2.2 TRANSMISSION ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

2.2.1 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être introduite par le demandeur ou son représentant auprès du fonctionnaire désigné. La demande doit être faite par écrit, en deux (2) exemplaires papier et en version électronique (PDF), et contenir les informations et documents prévus par le présent règlement.

2.2.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de permis dûment rempli comprenant :
 - a. La date de la demande;

- b. Les noms, prénoms et adresse du requérant ou du mandataire;
 - c. Le numéro de téléphone et le courriel du requérant ou du mandataire;
 - d. Toutes informations pertinentes visant à identifier le ou les exécutants des travaux.
- 2° Une preuve écrite des coûts et détails des travaux (facture, estimation, etc.);
- 3° Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- 4° Plans et spécifications, dessinés à l'échelle et indiquant toutes les dimensions;
- 5° Tous les autres plans ou documents demandés par le fonctionnaire désigné, tels que les exemples énumérés ci-dessous, mais sans s'y limiter :
- a. Plans architecturaux;
 - b. Plans structuraux;
 - c. Plans mécaniques;
 - d. Plans électriques;
 - e. Plans d'aménagement paysager;
 - f. Plans de signalisation;
 - g. Échantillons des matériaux;
 - h. Plan de protection des arbres, des espaces verts et de préparation du site.

2.2.3 TARIFICATION

Les frais pour l'étude d'une demande sont prévus au *Règlement concernant les tarifs de la Ville de Côte Saint-Luc* applicable à l'année fiscale courante.

Le requérant doit acquitter les frais au moment où il présente sa demande de permis au fonctionnaire désigné. Ces frais ne sont pas remboursables.

2.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET ÉMISSION DU PERMIS

2.3.1 ANALYSE DE LA DEMANDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné s'assure que toutes les informations, que tous les documents et que tous les frais liés à la demande ont été fournis.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire désigné en informe le requérant. La demande est suspendue jusqu'à ce que tous les documents requis aient été fournis.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La demande déposée par le requérant est considérée comme complète et conforme aux règlements applicables en vigueur;
- 2° Les frais relatifs à l'analyse de la demande ont été acquittés par le requérant.

2.3.2 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Le requérant est tenu de se conformer à toutes les conditions et exigences applicables du présent règlement et de fournir toute documentation ou information supplémentaire qui pourrait être demandée par le fonctionnaire désigné, à sa discrétion.

2.3.3 NULLITÉ

Le permis devient nul et non avenue si les documents ou les informations fournis au cours de la procédure de demande s'avèrent trompeurs, mensongers ou inexacts.

CHAPITRE 3. EXIGENCES ET NORMES RELATIVES AUX PISCINES

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES

La présente section s'applique à toute piscine résidentielle qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, B-1.1, r. 11)*.

Il s'applique à toute nouvelle installation mise en place à partir du 1er juillet 2021. Le deuxième alinéa de l'article 3.1.2, le quatrième alinéa de l'article 3.1.5 et l'article 3.1.7 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation construite avant cette date, pour autant que cette installation soit mise en place au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique également à une installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3.1.2, du quatrième alinéa de l'article 3.1.5 et de l'article 3.1.7. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables de la présente section au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation d'une piscine visée au deuxième alinéa sur le même terrain ne rend pas applicable l'article 3.1.2, deuxième alinéa, l'article 3.1.5, quatrième alinéa, et l'article 3.1.7 à l'installation qui comprend la piscine. Malgré ce qui précède, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être conforme à ces dispositions.

3.1.1 ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU

Toutes les piscines creusées et semi-creusées doivent être équipées d'une échelle ou de marches permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3.1.2 ENCEINTE

Sous réserve de l'article 3.1.4, une piscine doit être entourée d'une enceinte pour en limiter l'accès. L'enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

3.1.3 ACCÈS À UNE ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 3.1.2.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

3.1.4 ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU UNE PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3.1.2 et 3.1.3;
- 3° À partir d'une terrasse pour piscine hors terre attachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3.1.2 et 3.1.3.

3.1.5 APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DE PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3.1.2 et 3.1.3;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 3.1.2;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

3.1.6 ENTRETIEN ET CONDITION

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

3.1.7 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme *BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir »* en vigueur au moment de l'installation.

3.1.8 ÉCLAIRAGE D'UNE PISCINE ET DE SA PROMENADE

Une piscine extérieure utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doit être équipée d'un système d'éclairage qui illumine les parties submergées de la piscine et toutes les parties de la promenade et de la surface de l'eau avec un niveau de luminosité d'au moins :

- a. 30 décalux pour une piscine intérieure;
- b. 10 décalux pour une piscine extérieure.

L'éclairage de la promenade doit être dirigé vers le sol, éloigné des limites de propriété, et l'éblouissement doit être évité.

Le système d'éclairage doit être maintenu en service après le coucher du soleil pendant toute la durée d'utilisation de la piscine. Il ne doit être éteint que lorsque tous les baigneurs ont quitté les lieux.

Le panneau d'éclairage d'une installation privée doit se trouver dans un endroit bien protégé à l'intérieur de l'habitation sur le terrain où se trouve la piscine.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES PUBLIQUES ET SEMI-PRIVÉES

En plus des dispositions du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, B-1.1, r. 11)* et du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (RLRQ, Q-2, r. 39)*, la présente section s'applique à toute piscine ou pataugeoire située dans un bâtiment public ou une dépendance, ou qui est exploitée pour la baignade publique ou pour un groupe public particulier dans la Ville de Côte Saint-Luc.

3.2.1 ÉCLAIRAGE D'UNE PISCINE ET DE SA PROMENADE

Une piscine extérieure publique ou semi-privée utilisée après le coucher du soleil, ou une piscine intérieure, doit avoir :

- 1° Un système d'éclairage qui illumine les parties submergées de la piscine et toutes les parties de la promenade et de la surface de l'eau avec un niveau de luminosité d'au moins :
 - a. 30 décalux pour une piscine intérieure;
 - b. 10 décalux pour une piscine extérieure.
- 2° En cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage, d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond de la piscine, la promenade et la salle de déshabillage. Tout appareil autonome d'éclairage installé après le 21 novembre 1979 doit être conforme à la norme *ACNOR C22.2 n° 141-1972 Appareils autonomes d'éclairage de secours*.

L'éclairage de la promenade doit être dirigé vers le sol, éloigné des limites de propriété, et l'éblouissement doit être évité.

Le système d'éclairage doit être maintenu en service après le coucher du soleil pendant toute la durée d'utilisation de la piscine. Il ne doit être éteint que lorsque tous les baigneurs ont quitté les lieux.

Le panneau d'éclairage d'une installation privée doit se trouver dans le même espace que l'équipement de filtration de la pompe.

3.2.2 HEURES D'UTILISATION ET D'ACCÈS

Les lieux et l'enceinte d'une piscine ou d'une pataugeoire publique ou semi-privée ne doivent pas être accessibles au public la nuit, entre 23h et 7h. Il est interdit d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'une piscine la nuit, entre 23h et 7h.

3.2.3 SUPERVISION

Toute personne âgée de moins de 16 ans doit être accompagnée et surveillée par un adulte pendant toute la durée de son utilisation d'une piscine ou d'une pataugeoire publique ou semi-privée.

L'accès aux piscines et pataugeoires publiques et semi-privées est interdit aux utilisateurs de moins de 16 ans non accompagnés ou non surveillés.

3.2.4 TÉLÉPHONE D'URGENCE

Un téléphone d'urgence doit être installé de manière visible dans l'enceinte de toute piscine ou pataugeoire publique ou semi-privée et doit être maintenu fonctionnel à tout moment.

3.2.5 CONTENEUR D'URGENCE EN VERRE CASSABLE

Un récipient en verre cassable contenant la clé de l'enceinte doit être installé de manière visible sur les lieux de toute piscine ou pataugeoire publique ou semi-privée afin de permettre un accès immédiat aux services d'urgence et aux passants en cas d'urgence.

3.2.6 RÉSERVOIR D'OXYGÈNE PORTABLE

Un réservoir d'oxygène portable doit être installé de manière visible dans l'enceinte de toute piscine ou pataugeoire publique ou semi-privée et doit être maintenu fonctionnel à tout moment.

3.2.7 AFFICHAGE BILINGUE

Tout affichage public installé dans l'enceinte d'une piscine ou d'une pataugeoire doit être bilingue en français et en anglais.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

4.1.1 INFRACTION

Nul ne peut enfreindre ou permettre que soit enfreinte une disposition du présent règlement.

4.1.2 AMENDES

Le propriétaire ou l'opérateur d'une piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont portés respectivement à 700 \$ et à 1 000 \$ en cas de récidive.

4.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

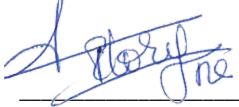
(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUÉ
ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



FLORINE AGBOGNIHOUÉ
ASSISTANTE GREFFIÈRE

RÈGLEMENT N° 2618

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PISCINES
DANS LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

ADOPTÉ LE : 2024-03-11

EN VIGUEUR LE : 2024-03-20

COPIE CONFORME